

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 074-217400704-20230612-A2023_86-A



COMMUNE DE CHENS SUR LEMAN Haute Savoie



Chens sur Léman, le 12/06/2023

Mairie
74140 CHENS SUR LEMAN
Tél: 04 50 94 04 23
Fax: 04 50 94 25 07
info@chenssurleman.fr

ARRETE MUNICIPAL N°86/2023

Heures ouverture au public :
Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi
8 h – 11h30 / 15 h – 18 h
Mercredi -: 9 h – 12 h
1er Samedi du mois : 9h/12h

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES PLAGES DE TOUGUES DU PONTON ET DE L'ESPLANADE DEVANT LES RESTAURANTS

Le Maire de CHENS SUR LEMAN,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18,

R 411-25 à R 411-27 ;

Vu l'instruction Générale de la Signalisation Routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée par les arrêtés des 24.11.1967, 17.10.1968, 23.07.1970, 08.03.1971, 20.05.1971, 27.03.1973, 10.07.1974, et 15.07.1974 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer par mesure de sécurité publique l'accès aux zones des bords du lac situé à Tougues, afin de préserver la sécurité de ses usagers pendant et après la manifestation de LA FETE DE LA BIERE,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 074-217400704-20230612-A2023_86



Art. 1 : du samedi 26 août 2023 à 19h00' au dimanche 27 août 02h00' du matin, les bords du lacs situés dans la zone de Tougues seront fermés au public afin de préserver la sécurité des usagers de cette zone.

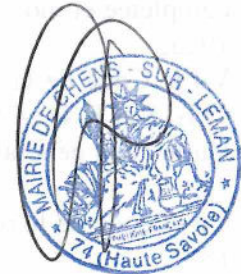
Art 2 : Le contrôle du bon respect de cet arrêté sera effectué par la Gendarmerie Nationale conformément aux directives édictées lors de la réunion du 17 juin 2023 en sous-Préfecture de THONON LES BAINS.

Art. 3 : Le non-respect de cet arrêté sera sanctionné conformément l'article R610-5 du code pénal.

Art. 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-Préfet,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE.
- Le service de la police municipale de Chens-sur-Léman

Le Maire,
Pascale MORIAUD



Affiché sur le site le 15 juin 2023